

– Monsieur NTAKABASOBA Nicolas, Matricule 11546737 (215.008):

Juge au Tribunal de Résidence de VYANDA;

– Monsieur NIZIGAMA Zénon, Matricule 12399630 (217.882):

Juge au Tribunal de Résidence de VYANDA;

– Monsieur BAVUGUBUSA Édouard, Matricule 10841869 (209.387):

Juge au Tribunal de Résidence de MATANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/01/2014,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/03 DU 10/01/2014 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N°1/31 DU 31
DÉCEMBRE 2013 PORTANT RÉVISION DE LA LOI
N°1/01 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

**Chapitre II
Des missions**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant application de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationales des Terres et Autres Biens;

Décète

Chapitre I

Du statut juridique et du mandat

Article 1. Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Article 2. La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

Article 3. La durée du mandat de la Commission est de cinq ans renouvelable.

Article 4. La Commission a pour missions de:

- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de la restitution de leur patrimoine;
- Fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits;
- Aider les rapatriés dans d'autres domaines tels que les services médicaux, le soutien psycho-social, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants, l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi;
- Aider les rapatriés à régler les litiges dans leurs pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale;
- Étudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens laissés dans le pays d'asile qu'ils ne peuvent ni emporter ni vendre, ou dont ils ne peuvent tirer aucun profit;
- Proposer à l'autorité compétente, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Cette autorité doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser un mois à partir de la date de leur réception;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés;
- Connaître de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions prises par elle-même, la rectification des erreurs matérielles contenues dans ces décisions et régler les litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures;
- Étudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres et/ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des commissions antérieures;

- Sensibiliser les possesseurs et les acquéreurs illégitimes à la restitution volontaire et au respect des terres et autres biens des sinistrés;
- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres et d'autres biens de l'État, identifier et proposer la récupération de ceux qui ont été irrégulièrement acquis, détournés de leur objectif initial ou non mis en valeur dans les délais.

Chapitre III De la compétence

Article 5. La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus liés aux terres et aux autres biens et travaille en toute indépendance dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés dans leurs droits. Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect des droits humains, de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 6. Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la Commission peuvent requérir, en cas de nécessité, l'appui d'autres services publics, notamment l'administration territoriale, la justice et les forces de l'ordre.

Article 7. Les litiges soumis à la Commission obéissent à la procédure ci-après:

- Ils sont soumis en première analyse et étude approfondie à la délégation provinciale qui recherche une entente à l'amiable entre les parties au conflit.
- A défaut d'un règlement à l'amiable, la délégation prend des décisions qu'elle soumet aux parties et à la Commission. Ses décisions sont suffisamment motivées.
- La délégation tente l'adhésion des parties à sa décision. Si elle obtient l'adhésion, celle-ci est transformée en une entente à l'amiable.
- Faute d'entente entre les parties, la partie qui s'estime lésée peut introduire un recours contre les décisions de la délégation provinciale endéans 1 mois auprès de la Commission nationale. Le recours est introduit par le biais des services de la délégation.
- La Commission nationale analyse le recours et le dossier y relatif tel que transmis par la délégation provinciale. Elle peut ordonner un supplément d'enquête si c'est nécessaire. Après l'avoir instruit comme il convient, la Commission se prononce pour ou contre les décisions de la délégation provinciale. Elle annonce sa décision aux parties en conflit. En cas d'adhésion de celles-ci à la décision, l'adhésion est transformée en une entente à l'amiable.

- Les membres de la Commission qui auront siégé dans une affaire au niveau provincial ne connaîtront pas les recours introduits sur la même affaire.

- Si à l'issue de la procédure aucun règlement à l'amiable n'est intervenu, la partie qui s'estime lésée peut saisir la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens. Néanmoins, la décision de la Commission reste exécutoire jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt définitif.

Article 8. La Commission s'assure que les règlements à l'amiable, les décisions des délégations provinciales n'ayant pas fait l'objet de recours ainsi que les décisions de la Commission revêtent la forme de documents juridiques producteurs de droits et d'obligations entre les parties intéressées, et soient diligemment exécutées.

Article 9. Les affaires, de la compétence de la CNTB déjà en instance devant les cours et tribunaux lui sont transférées, tandis que les recours contre les décisions de la Commission ou les juridictions ordinaires sont transférés à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Chapitre IV De la composition

Article 10. La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-Président. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence. Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République et proviennent des différents secteurs de la vie nationale.

Chapitre V De l'organisation

Article 11. Pour accomplir sa mission, la Commission est organisée en trois sous-commissions:

- La sous-commission chargée de l'inventaire des terres domaniales;
- La sous-commission chargée des litiges fonciers et ceux liés aux autres biens;
- La sous-commission des recours.

Elle est en outre dotée d'un secrétariat permanent et des services d'appui en matières juridique, administrative, financière, logistique, statistique et communication.

Article 12. Pour assurer une réintégration rapide et efficace du sinistré dans ses droits, la Commission est tenue d'organiser deux semaines de travail sur terrain par mois.

Article 13. Dans l'exercice de sa mission et pour assurer l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en lieu et place de celle-ci. Elle comprend:

- Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale;
- 1 membre représentant l'administration provinciale;
- 1 membre issu de la société civile.

Pour les provinces connaissant peu de litiges impliquant les sinistrés des crises qu'a connues le pays, elles sont desservies par une délégation provinciale itinérante, rattachée au bureau de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission détermine le nombre de cadres permanents de chaque province en fonction de l'occurrence des conflits de la province concernée.

Article 14. Les cadres permanents des délégations provinciales sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Commission. Les cadres non permanents de la délégation provinciale sont nommés par le Président de la Commission, en concertation avec le Gouverneur de Province ou le Maire de la Ville. Ils sont considérés comme des fonctionnaires en mission du Gouvernement et doivent être disponibles lorsqu'ils sont appelés à exercer les activités de la Commission.

Article 15. Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoit de:

- 1 représentant de l'Administration communale;
- 2 membres du Conseil Communal;
- 2 membres du Conseil de colline.

Ces membres sont nommés par le Gouverneur de province ou le Maire de la Ville en concertation avec le Conseil Communal.

Article 16. La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission. Celui-ci est assisté par autant de membres de la Commission que de besoin en fonction du volume des litiges de la province concernée.

Chapitre VI Des ressources

Article 17. Les ressources financières de la Commission proviennent du budget de l'État. La Commission peut également solliciter des dons et legs ainsi que d'autres contributions extérieures.

Article 18. La gestion des fonds et des biens mis à la disposition de la Commission suit les normes de gestion généralement admises au Burundi et les conventions avec

les bailleurs de fonds suivant la source de financement. Les comptes de la Commission sont soumis aux audits internes et externes commandés par le Gouvernement ou les bailleurs de fonds.

Article 19. Le budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'État.

Chapitre VII De l'exercice de la tutelle

Article 20. Dans l'exercice de la tutelle, le Président de la République procède notamment;

- à la nomination des membres de la Commission;
- à l'approbation du Règlement d'ordre Intérieur de la Commission;
- au pilotage de la mobilisation des ressources auprès du Gouvernement et des autres bailleurs de fonds en faveur de la Commission qui en assure la gestion;
- à l'approbation et au suivi des programmes d'activités de la Commission;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d'ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi;
- à la nomination des cadres permanents des délégations provinciales;
- à la nomination des chefs des services d'appui.

Article 21. La Commission est tenue de produire un rapport trimestriel à soumettre à l'autorité de tutelle. Des rapports circonstanciés sont transmis à l'autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

Chapitre VIII Des dispositions finales

Article 22. Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.